

BVGer B-201/2009 vom 26. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-201_2009

FR: TAF B-201/2009 du 26 mai 2009

IT: TAF B-201/2009 del 26 maggio 2009

Regeste

Opposition

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1). En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En l'espèce, la décision attaquée revêt la qualité de décision sur opposition au sens de l'art. 5 al. 2 PA émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. e LTAF. Aucune des clauses d'exception de l'art. 32 LTAF n'étant par ailleurs réalisée, le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours. La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteinte par cette décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11, 22a al. 1 let. c, 50 et 52 al. 1 PA), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

La marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM, RS 232.11). A teneur de l'art. 3 al. 1 let. c LPM, sont exclus de la protection comme marque les signes similaires à une marque antérieure et destinés à des produits identiques ou similaires lorsqu'il en résulte un risque de confusion. En l'espèce, il n'est pas contesté que la marque suisse n° 495'342 "Atlantic" (fig.), déposée le 25 octobre 2001, est antérieure à la marque suisse n° 567'588 "TISSOT ATLAN-T" déposée le 4 octobre 2007.

E. 3

Pour l'appréciation du risque de confusion, il convient de prendre en compte la similarité aussi bien des signes que des produits pour lesquels ils sont enregistrés. Indépendamment du fait que ces deux éléments s'influencent réciproquement, en ce sens que les produits doivent d'autant plus se différencier que les signes sont similaires et vice versa, la pratique constante admet que, lorsqu'une similarité entre les signes ou les produits peut être exclue, il n'est plus nécessaire d'examiner la similarité entre les produits, respectivement les signes. Dans ces cas, un risque de confusion est a priori exclu. Il convient également de tenir compte de l'attention dont les consommateurs font ordinairement preuve (arrêt du Tribunal

administratif fédéral B-8011/2007 du 24 octobre 2008 consid. 3 EMOTION/e motion).

E. 4

Des produits ou des services sont similaires lorsque les cercles des consommateurs concernés peuvent être amenés à penser que les produits vendus ou les services offerts sous des marques identiques ou similaires proviennent, au regard de leurs lieux de production et de distribution usuels, de la même entreprise ou seraient, du moins, produits ou offerts sous le contrôle du titulaire par des entreprises liées (LUCAS DAVID, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Markenschutzgesetz, Muster- und Modellgesetz, 2e éd., Bâle 1999, MSchG, n° 8 et 35 ad art. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3268/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.1 MBR/MR). En l'occurrence, il y a lieu de conclure, à l'instar de l'IPI, à l'identité des produits en cause, les produits visés par la marque attaquée étant couverts par ceux revendiqués par la marque opposante.

E. 5

Les produits revendiqués par les marques en présence sont destinés au grand public (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-5779/2007 du 3 novembre 2008 consid. 4 Lancaster), soit au consommateur moyen qui fera preuve d'un degré d'attention ni supérieur ni inférieur à la moyenne lors de l'achat de telles marchandises.

E. 6

L'identité des produits devant être admise, il convient d'examiner la similarité entre les signes, étant établi de jurisprudence constante que c'est l'impression générale qui est déterminante car c'est elle qui reste dans l'esprit des personnes concernées (ATF 128 III 441 consid. 3.1 Appenzeller).

E. 6.1

La comparaison des signes litigieux suppose en premier lieu de s'interroger sur l'étendue de protection de la marque opposante, celle-ci étant indispensable pour estimer le risque de confusion (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1427/2007 du 28 février 2008 consid. 6.1 Kremlyovskaya/Kremlyevka). Le périmètre de protection d'une marque dépend de sa force distinctive. Il est plus restreint pour les marques faibles que pour les marques fortes et des différences plus modestes suffiront à créer une distinction suffisante. Sont en particulier faibles les marques dont les éléments essentiels dérivent des notions descriptives utilisées dans le langage courant. Sont en revanche fortes les marques imaginatives ou ayant acquis une notoriété dans le commerce. Les marques fortes, résultant d'un acte créatif ou d'un patient travail pour s'imposer sur le marché, doivent bénéficier d'une protection élargie et accrue contre les signes similaires car elles sont spécialement exposées à des essais de rapprochement (ATF 122 III 382 consid. 2a Kamillosan). En l'occurrence, la marque opposante est une marque combinée, composée d'un élément verbal et d'un élément figuratif. Le terme anglais "Atlantic" sera immédiatement compris par le public cible comme la référence à l'océan Atlantique, et ce dans les trois langues nationales (Atlantik, Atlantique, Atlantico). Associé à ce terme, l'élément figuratif représentant un compas pourrait à certains égards être considéré comme descriptif en lien avec les produits "horlogerie et instruments chronométriques" et ne conférer à la marque opposante qu'une faible force distinctive pour ces produits. Cette question peut toutefois être laissée indécise dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'un risque de confusion doit de toute manière être écarté, quand bien même on reconnaîtrait à la marque opposante une force distinctive normale pour tous les produits revendiqués.

E. 6.2

Selon le Tribunal fédéral, la fonction principale et le but de la marque sont de distinguer une marchandise particulière de marchandises identiques ou similaires, de manière à ce qu'une individualisation de cette marchandise et même de son fabricant soit rendue possible (ATF 119 II 473 consid. 2c Radion/Radomat). Il y a risque de confusion lorsqu'un signe plus récent porte atteinte à la fonction distinctive d'une marque antérieure. Telle atteinte existe lorsqu'il faut craindre que les milieux intéressés seront induits en erreur par la ressemblance des signes et que les marchandises portant l'un ou l'autre signe seront associées au faux détenteur de la marque (risque de confusion direct). Une atteinte existe aussi lorsque le public distingue les deux signes mais présume, en raison de leur ressemblance, de l'existence de rapports qui n'existent pas, notamment en pensant à des marques de série qui désignent différentes lignes de produits provenant de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées entre elles (risque de confusion indirect) (ATF 128 III 441 consid. 3.1 Appenzeller). La plupart du temps, le public ne verra ni n'entendra les deux signes simultanément. En réalité, celui des deux que le public voit ou entend s'oppose dans la mémoire à l'image plus ou moins effacée de l'autre, qui avait été vu dans le temps. Lors de la comparaison des signes, il convient d'examiner les caractéristiques susceptibles de subsister dans une mémoire moyennement fidèle ou moyennement défaillante (ATF 121 III 377 consid. 2a Boss/Boks). Pour déterminer si deux marques se ressemblent au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPM, il y a lieu de prendre en compte leur effet auditif, leur représentation graphique ou encore leur contenu sémantique. La similitude des marques doit en principe déjà être admise lorsqu'un risque de confusion se manifeste sur la base de l'un de ces trois critères (David, op. cit., n° 17 ad art. 3). La sonorité découle en particulier du nombre de syllabes ainsi que de la cadence et de la succession des voyelles, tandis que l'image de la marque dépend de la longueur du mot et des particularités des lettres employées. Le début du mot et sa racine, de même que sa terminaison, surtout lorsqu'elle reçoit une accentuation, suscitent plus l'attention que les syllabes intermédiaires non accentuées (ATF 127 III 160 consid. 2b/cc Securitas, 122 III 382 Kamillosan).

E. 6.3

La marque attaquée est une pure marque verbale tandis que la marque opposante constitue une marque combinée comprenant un élément verbal et un élément figuratif. L'impression générale des marques verbales est donnée par la suite des syllabes, la longueur du mot, sa sonorité et sa typographie. Pour les marques combinées, l'impression d'ensemble est largement marquée par les éléments verbaux lorsque les éléments graphiques ne sont pas particulièrement originaux et que ceux-ci ne sont pas en mesure de conférer à la marque une image facile à retenir (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8011/2007 du 24 octobre 2008 consid. 6.3 EMOTION/e motion et la réf. citée).

E. 6.4

De prime abord, il convient de relever que, lorsque la recourante se cantonne à comparer les éléments "Atlantic" et "ATLAN-T" et fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'examiner la présence du terme "TISSOT" au début de la marque attaquée, cette dernière perd de vue que c'est l'inscription au registre qui est déterminante pour l'appréciation de la similitude des marques (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8320/2007 du 13 juin 2008 consid. 6.2.2 iBond/Hy-Bond Resiglass). Dès lors qu'il s'agit de comparer les signes en tenant compte de toutes leurs composantes, il ne saurait être fait abstraction de l'élément d'attaque "TISSOT", d'autant que ce dernier a, comme nous le verrons plus loin, une importance significative

dans l'appréciation du signe.

E. 6.5

Visuellement, la marque attaquée "TISSOT ATLAN-T" compte douze lettres en caractères d'imprimerie majuscules ainsi qu'un tiret et apparaît comme étant composée de trois parties, à savoir "TISSOT", "ATLAN-" et "T". La marque opposante "Atlantic" (fig.) comporte quant à elle, d'une part, un seul élément verbal représenté dans une écriture italique légèrement stylisée et dénombrant huit caractères et, d'autre part, un élément figuratif représentant un compas placé au dessus de l'élément verbal. La reprise intégrale d'une marque prioritaire provoque en règle générale sans autre un risque de confusion (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-7468/2006 du 6 septembre 2007 consid. 6.1 Seven/Seven for all mankind). Or, en l'espèce, il sied de relever que l'élément verbal de la marque opposante "Atlantic" n'est pas repris à l'identique dans la marque attaquée, mais qu'il s'y retrouve uniquement sous la séquence de lettres "ATLAN", voire "ATLAN-T". La première partie de la marque ayant, en général, une importance particulière (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1077/2008 du 3 mars 2009 consid. 7.1 SKY/SkySIM ; DAVID, op. cit., n° 20 ad art. 3), force est d'admettre que l'attention du consommateur se portera prioritairement sur le premier élément de la marque attaquée "TISSOT" que sur l'adjonction "ATLAN-T". Ainsi, il convient de conclure que les signes ne coïncident pas, tant au niveau de leurs composantes et de leur structure qu'au niveau de la longueur de leurs éléments verbaux. Une dissemblance visuelle doit donc être admise.

E. 6.6

Phonétiquement, la marque opposante dénombre trois syllabes (A-TLAN-TIC) tandis que la marque attaquée en compte cinq (TI-SSOT-A-TLAN-T). La suite des voyelles est également dissemblable (A-A-I et I-O-A-A). Alors que la marque opposante ne compte qu'un élément verbal, la structure de la marque attaquée en trois parties induit une cadence de lecture ainsi qu'une intonation différentes entre les signes, en raison des césures observées dans la prononciation de la marque attaquée. En outre, les deux premières syllabes d'attaque des signes diffèrent radicalement (A-TLAN et TI-SSOT) et l'élément d'attaque "TISSOT" s'imprimera plus nettement dans la mémoire de l'acheteur que la suite "ATLAN-T". Là encore, en gardant à l'esprit que le début de la marque a en général une importance particulière, il convient d'admettre une dissemblance phonétique entre les signes.

E. 6.7

Dès lors que le destinataire moyen d'une marque pense involontairement à ce qu'il entend et lit, le sens d'un signe emprunté au langage courant peut également être déterminant. Hormis la signification sémantique des mots, les associations d'idées qu'appelle la marque entrent en considération. Le sens marquant imprégnant d'emblée la conscience en lisant la marque ou en l'entendant dominera en règle générale le souvenir que l'on en gardera. Lorsqu'une marque verbale possède une signification de ce genre qui ne se retrouve pas dans l'autre marque, la probabilité que le public se laisse tromper par un son ou une image graphique analogue s'atténue (ATF 121 III 377 consid. 2b Boss/Boks). La recourante soutient que, sur le plan sémantique, l'IPI a constaté les faits de manière incomplète en relevant que si plusieurs marques de l'intimée utilisent effectivement une construction comprenant la lettre "T" associée à un autre terme, il aurait fallu distinguer deux types de construction, soit d'une part l'utilisation du "T" en attaque qui ne modifie pas le sens et où il s'agit uniquement de

rappeler l'initiale de Tissot comme p. ex. "T-WAVE", et d'autre part l'utilisation du "T" à la fin pour en modifier le sens ou créer une signification ou un néologisme, comme c'est le cas pour la marque attaquée ou p. ex. pour la marque "ODACI-T". Selon elle, cette constatation écarte l'hypothèse du mot "ATLAN" utilisé comme un patronyme mais permet en revanche de définir "ATLAN-T" comme un terme dont la racine est identique à "Atlantic", soit vraisemblablement la racine grecque Atlas, peu importe qu'il se rapporte à "Atlanta", "Atlantide" ou "Atlante". Le terme "Atlantic" revêt pour le public cible une signification claire immédiatement perceptible, soit la référence à l'océan Atlantique, et s'imprènera facilement dans sa mémoire. La représentation du compas vient ajouter l'idée de la navigation maritime. Quant à la marque attaquée, on doit admettre qu'une large part des consommateurs visés reconnaîtra dans le premier élément "TISSOT" la référence à la célèbre maison du même nom fondée en 1853 par Charles-Félicien Tissot, très connue en Suisse pour sa production horlogère et ses activités de chronométreur officiel de diverses manifestations sportives. Ce patronyme, bien connu du public suisse, constitue sans conteste la composante principale et prédominante de la marque attaquée qui marquera l'impression d'ensemble. Le terme "ATLAN" ne figure pas au dictionnaire. Bien qu'il puisse, il est vrai, constituer un nom de famille (www.directories.ch), force est d'admettre que le consommateur ne le percevra pas en tant que tel vu le nombre négligeable d'occurrences pour la Suisse. Il est de même fort douteux que le public appréhende l'élément "ATLAN", voire "ATLAN-T", comme une forme mutilée du terme "Atlantic", et cela même si l'on peut concevoir qu'ils comprennent la même racine "atlas" pouvant évoquer soit le personnage de la mythologie grecque et latine que l'on représentait portant la voûte céleste sur ses épaules, soit le recueil de cartes géographiques (Le Nouveau Petit Robert 2007, p. 166). Dans la mesure où la signification de l'élément "ATLAN", respectivement "ATLAN-T", doit être considérée comme indéterminée, il convient de conclure, contrairement à l'opinion de la recourante, que les termes "Atlantic" et "ATLAN", respectivement "ATLAN-T", ne revêtent pas une signification similaire. La structure de la marque attaquée, avec comme première composante l'élément connu "TISSOT", induira davantage le public à percevoir les éléments "ATLAN-T" comme le nom d'un modèle particulier ou d'une collection de la maison horlogère Tissot. Dans ce contexte, et comme l'a justement relevé l'IPI, il sied de relever ici que l'intimée recourt d'ailleurs fréquemment dans ses marques à la construction "T- [...]" ou "[...] -T", avec ou sans l'adjonction de l'élément "TISSOT", pour désigner diverses lignes de produits (p. ex. marques n° 510'606 "TISSOT T-RACE", n° 515'210 "TISSOT HIGH-T" ou n° 499'887 "SILEN-T"). La question de savoir si la lettre "T" sera perçue comme un rappel de l'initiale de la marque principale "TISSOT" peut en l'espèce rester ouverte. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la marque opposante évoquera pour le consommateur l'océan Atlantique, tandis que le public appréhendera la marque attaquée, en raison du patronyme "TISSOT" et de sa structure, comme le nom d'un modèle de cette maison horlogère. Partant, les signes en présence ne concordent également pas au plan sémantique.

E. 6.8

La recourante fait valoir que l'IPI se fonde essentiellement sur l'élément d'attaque "TISSOT" de la marque attaquée pour exclure un risque de confusion. Se prévalant de deux décisions de la CREPI (Viva/CoopViva et Cranium Cadoo/Cado), elle allègue que cette motivation va à l'encontre de la jurisprudence constante selon laquelle l'adjonction de la raison sociale ou de la marque principale du titulaire à la marque la plus récente ne suffit pas à détourner l'attention du consommateur. Dans la première affaire précitée, la CREPI a

conclu à un risque de confusion indirect entre la marque opposante "Viva" et la marque attaquée "CoopViva" en relevant qu'il ne suffisait pas, pour créer une nouvelle marque, de reprendre de manière inchangée la marque antérieure et d'y ajouter son propre signe distinctif, en l'occurrence "Coop" (décision du 4 octobre 2001 in sic! 2001 813 consid. 8). Dans la seconde affaire, la CREPI a considéré que malgré une faible similarité entre la marque opposante "Cranium Cadoo" et la marque attaquée combinée "Cado", il existait néanmoins un risque de confusion indirect en raison d'une part de l'identité des produits et services visés, et d'autre part de la présence d'un élément commun quasi-identique, la marque attaquée étant pratiquement incluse dans la marque opposante (décision du 30 juin 2005 in sic! 2005 752 consid. 4). La recourante ne saurait tirer aucun parti de ces deux précédents. En effet, à la différence des cas susmentionnés, l'élément verbal "Atlantic", dont est constitué la marque opposante, n'est pas repris à l'identique dans la marque attaquée, mais uniquement sous la forme de la séquence de lettres "ATLAN", voire "ATLAN-T". Cette dernière comprend en outre un élément d'attaque fort, "TISSOT", ainsi qu'une terminaison "-T" qui la font se distinguer clairement de la marque opposante (supra consid. 6.5 à 6.7).

E. 6.9

Les marques en présence divergent quant à leur impression visuelle et sonore et se distinguent également clairement au plan sémantique, produisant ainsi une impression d'ensemble rigoureusement distincte. Partant, il y a lieu de conclure, avec l'IPI, à l'absence d'un risque de confusion direct entre les signes. En outre, le consommateur ne présumera pas, en lisant la marque attaquée, qu'il est en présence d'une variante de la marque opposante ni ne pensera à des marques de série désignant diverses lignes de produits provenant de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées entre elles, ce qui fait également échec au risque de confusion indirect.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). Dans les procédures de recours en matière d'opposition, il y a lieu d'évaluer l'intérêt de l'opposant à la radiation de la marque, respectivement l'intérêt du défendeur au maintien de la marque attaquée. Toutefois, le fait d'exiger dans chaque cas les preuves concrètes de ces dépenses irait trop loin et pourrait avoir un effet dissuasif par rapport aux frais relativement peu élevés de la procédure de première instance. Faute d'autres pièces pertinentes quant à la valeur litigieuse, l'ampleur du litige doit être fixée selon les valeurs empiriques, soit entre Fr. 50'000.- et Fr. 100'000.- (ATF 133 III 490). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 4'000.- et mis à la charge de la recourante. Ils sont imputés sur l'avance de

frais de Fr. 5'000.- versée par la recourante le 4 février 2009. Le solde de Fr. 1'000.- lui est restitué. L'intimée, qui obtient gain de cause et qui est représentée par un mandataire, a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF). En l'espèce, l'intimée n'ayant pas présenté de note de dépens, une indemnité de Fr. 1'500.- (TVA comprise) lui est allouée à titre de dépens et mise à la charge de la recourante (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 9

Le présent arrêt est définitif (art. 73 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.